

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### **Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-31 du 2 mars 2016 relative à M. I... J.**

NOR : VJSX1630644S

« M. I... J., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 12 septembre 2015, à Saint-Martin-d'Auxigny (Cher), à l'occasion de la 24<sup>e</sup> édition du championnat des sapeurs-pompiers de vélo tout-terrain. Selon un rapport établi le 8 octobre 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de morphine, à une concentration estimée à 2,2 microgrammes par millilitre.

Par une décision du 18 décembre 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger à M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif depuis le 12 septembre 2015, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 2 mars 2016, l'AFLD, qui s'était saisie, avec effet suspensif, le 21 janvier 2016 sur le fondement des dispositions du 3<sup>e</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de relaxer M. J. pour des raisons médicales et d'annuler la décision fédérale du 18 décembre 2015 précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene*: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 10 mai 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 19 mai 2016.